

Besson Joséphine. Institutrice à Montanges.

Fille de François Besson et de Françoise Girod, au Martinet de Trébillet.

A l'école des filles de Montanges une nouvelle maîtresse est présentée Mlle Joséphine Besson le 8 août 1846, en remplacement de Mlle Gras qui demande à être agréée.

09 août 1846 :

Une nouvelle maîtresse est présentée, Mlle Joséphine Besson qui demande à être agréée.

Il lui est accordé 50 francs d'indemnité.

L'école des filles se trouve « sous les forges » et le logement de l'institutrice est attenant.

Un mobilier scolaire est acheté ; il s'agit d'une grande table, de trois bancs et d'un tableau commandés chez le menuisier Ballet.

11 juillet 1847 : Traitement de l'institutrice Joséphine Besson.

Détentrice de son brevet de capacité et autorisée par le recteur de l'académie à tenir l'école des filles pour la commune de Montanges.

Le conseil municipal appris une délibération pour fixer son traitement à 70 francs qui est portée au budget de la commune.

30 septembre 1849 : *Le maire demande de vendre quelques pièces de bois de hêtres qui se trouvent dans la coupe de sapins de l'exercice afin d'acheter du bois de chauffage pour les écoles, vu que la coupe est trop éloignée pour voiturer ce bois et qu'il vaut mieux le vendre sur place. (Chaque année dans les archives on trouve une anecdote sur la vente de bois pour les écoles)*

10 mars 1850 : *Le sous-préfet demande au conseil de voter un traitement à l'institutrice, Mlle Besson.*

Considérant que cette institutrice a été impérieuse envers l'autorité locale, que jamais elle n'a eu aucune soumission à l'égard du conseil, qu'elle a ouvert son école sans jamais le prévenir, qu'elle n'a commencé son enseignement pour cette année que vers le 20 Décembre, que chaque fois que le maire s'est présenté dans son école, il a toujours été reçu malhonnêtement, qu'elle n'instruit aucun élève gratuitement, que son école ne dure au plus que quatre mois, que son traitement de rétribution mensuelle et sa subvention du gouvernement sont suffisants ; Le conseil vote en conséquence aucun traitement à cette institutrice et refuse totalement un vote en sa faveur.

6 février 1851 : Traitement de l'instituteur.

Le conseil est appelé chaque année à délibérer sur la disposition légale qui ordonne de statuer sur le traitement de l'instituteur publique et sa rétribution. Considérant que les charges qui pèsent déjà sur la commune, il lui est impossible de créer d'autres ressources. Il émet le vœu que le gouvernement vienne en aide à la commune.

Il ne vote que 200 francs pour le traitement de l'instituteur, la rétribution mensuelle non comprise sera d'un franc.

Le maire prend la parole au sujet de l'installation de l'institutrice Mlle Besson : « Depuis plusieurs années, Mlle Besson exerce dans la commune les fonctions d'institutrice et tout le monde croit que c'est en qualité d'institutrice communale. Lorsqu'il s'est agi de solliciter pour elle les secours du gouvernement, les recherches sur les registres des délibérations qui l'instituaient « institutrice communale » n'ont pas été retrouvées.

D'où vient cela ? On ignore qui peut en être la cause.

J'ai donc l'honneur de la recevoir comme Institutrice communale vu que son brevet de capacité, son autorisation préfectorale pour exercer à Montanges m'a été fournie à ce jour ! »

3 Juillet 1853 : Traitement de Joséphine Besson.

Le sous-préfet demande que le traitement de l'institutrice soit porté à cent francs en maintenant les frais de logement à la charge de la commune.

Considérant que le conseil se propose d'ouvrir un chemin pour l'exploitation de Chalam, que la commune doit payer une somme de 1300 sur les anticipations du chemin N°14, que la commune fait à peine face à ses dépenses obligatoires. Pour cette année, elle refuse le vote et avisera pour l'année prochaine, attendu que la rétribution mensuelle s'élève à deux cents francs.

Le conseil délibère sur les dépenses de l'instruction primaire pour l'année 1856 :

Rétribution mensuelle 1,40 francs du 1° Novembre au 1° Avril et 1,10 francs du 1° Avril au 1° Novembre. Rétribution totale = 140 francs. Traitement fixe de 200 francs pour l'année. Traitement supplémentaire pour l'année de 260 francs. La commune qui n'a pas de maison d'école paiera un loyer de 50 francs. Ces sommes seront prélevées sur la caisse communale pour un total de 650 franc

Ecole

1850 | 12 Mai | Instituteur
du Chef-lieu

Le Conseil vote 200^{fr} pour traitement de l'Inst. non compris la rétribution qui s'élève à 100^{fr} par an, soit le total de 300^{fr}. Pour le surplus le Conseil demande une subvention de l'Etat

1851 | 6 février

Demande pour quel état contribué à former le traitement de l'Instituteur.

1851 | 10 février

Délibération prise en vertu de la loi du 17 Mars 1830, en fixant le traitement de l'Instituteur au minimum de 600^{fr}. Le Conseil vote le traitement fixe de 200^{fr}, et le produit de la rétribution montant à 110^{fr} soit à total 310^{fr}. Il demande la différence de 290^{fr} à l'Etat.